

**Arrêté du Président  
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2023-01-155

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 08 février 2022, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du pôle Infrastructures et Gestion de l'Espace Public.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise OLRYP TP sise 29B rue de la Gare 54360 DAMELEVIÈRES, en date du 27/04/2023, qui souhaite procéder à des travaux d'abaissement de trottoir et reprise des enrobés pour le compte de Madame MATHIEU Anne sise 5 rue de Nancy 54390 FROUARD,
- Vu la permission de voirie n°042/3703 émise par le Bassin de Pompey en date du 17/03/2023,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'entreprise OLRYP TP est autorisée à occuper le domaine public du 02/05/2023 au 30/05/2023, du 4 au 12 RUE DU 15 SEPTEMBRE 1944 à Frouard et au droit du chantier pour procéder à des travaux d'abaissement de trottoir et reprise des enrobés.

Au droit du chantier :

- la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
- le stationnement des véhicules est interdit.
- les piétons seront invités à prendre le trottoir d'en face.
- la voie de circulation pourra être restreinte avec 3,5m de largeur de voie maintenue.

**Article 2 :** L'entreprise OLRYP TP sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pompey, le **28 AVR. 2023**

Pour et par délégation du Président  
de la Communauté de Communes du Bassin de  
Pompey,

**Responsable de pôle Infrastructures et Gestion de  
l'Espace Public**

**Destinataires:**  
commune de Frouard  
Service Transport  
Service collecte OM  
Recueil des actes administratifs  
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de  
FROUARD  
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey  
Monsieur Valentin OLRYP (OLRYP TP)

Publié et notifié le : **28 AVR. 2023**

**Christelle LEBEL**

